

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de fils en fibres de verre originaires de la République populaire de Chine
(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/2673 de la Commission du 11.10.2024 – [JO L du 14.10.2024](#)

À la suite de la plainte déposée le 03.01.2024 par Glass Fibre Europe au nom de l'industrie de l'Union des fils en fibres de verre au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (« le règlement de base »¹), la Commission a ouvert par l'avis C/2024/840 du 16.02.2024 une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base afin de déterminer si les importations de fils en fibres de verre originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») font l'objet de pratiques de dumping et ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Au vu des conclusions de la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/2673 de la Commission du 11.10.2024, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 15.10.2024 et pour une période de six mois, d'un droit antidumping provisoire sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- fils en fibres de verre, ayant subi ou non une torsion, à l'exclusion des mèches en fibres de verre, des cordes en fibres de verre et des fils en fibres de verre coupés,
- relevant des codes NC ex 7019 13 00 et ex 7019 19 00 (codes TARIC 7019 13 00 10, 7019 13 00 15, 7019 13 00 20, 7019 13 00 25, 7019 13 00 30, 7019 13 00 50, 7019 13 00 87, 7019 13 00 94, 7019 19 00 30, 7019 19 00 85),
- originaires de la République populaire de Chine.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Henan Guangyuan New Material Co., Ltd.	26,30 %	89FV
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	56,10 %	8999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit faisant l'objet du droit antidumping provisoire est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.